

**CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE MUTUALISATION DE MOYENS**

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, sis 140 rue des Equarts, 79000 NIORT  
Représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE  
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération du Niortais »

d'une part,

Et :

La Société Anonyme d'Economie Mixte Locale (SAEML) « **Niort Terminal Promotion** », sis 10 place  
du Temple, 79000 NIORT  
Représentée par son Président, Monsieur Dominique SIX  
Ci-après dénommée « la SAEML Niort Terminal Promotion »

d'autre part,

**PREAMBULE :**

Dans le cadre de l'activité de la plate-forme multimodale et considérant le changement de gouvernance acté lors du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte (SAEML) du 13 janvier 2022, il est proposé la présente convention de mise à disposition de moyens (un local de bureau et du matériel de bureautique) et de prestations de services.

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention n'entraîne aucun transfert de propriété, du matériel, et de tout autre bien concerné par la présente.

**Article 1.1 :** local et matériel bureautique mis à disposition

La Communauté d'Agglomération du Niortais met à disposition à titre précaire un espace de bureau meublé et équipé, situé au 140, rue des Equarts à Niort, ainsi que du matériel bureautique et téléphonique.

**Article 1.2 :** prestations de services

La Communauté d'Agglomération du Niortais dispose de compétences professionnelles et les parties conviennent d'établir des prestations à la SAEML Niort Terminal Promotion dans les domaines suivants :

- Communication
- Système d'informations
- Assistance à maîtrise d'œuvre pour les travaux
- Conseil juridique

Communication : en fonction des événements et de l'animation de la communication de la SAEML, les parties fixeront d'un commun accord, le volume journalier de la prestation en communication sur une base de 250 euros H.T. par jour.

Autres services : en ce qui concerne les autres prestations rentrant dans le cadre des services pouvant être proposés par la Communauté d'Agglomération du Niortais, une commande de prestation sera établie entre les parties, en fonction des besoins exprimés par la SAEML.

## **ARTICLE 2 - REDEVANCE**

La redevance est définie comme suit :

- Un bureau de 8 m<sup>2</sup> x 10 € H.T. du m<sup>2</sup> par mois, soit un total annuel de 960 euros H.T. pour la SAEML. La redevance ci-dessus fixée, sera révisable à l'expiration de chaque période annuelle.
- Fournitures de bureau, photocopie, accès internet et téléphonie pour un montant annuel de 270 euros H.T.

Un état des dépenses engagées est adopté chaque trimestre par la Communauté d'Agglomération du Niortais, sur la base duquel une facture sera établie et adressée pour le paiement à la SAEML Niort Terminal Promotion.

Ledit état est établi, au plus tard, 60 jours suivant le dernier jour du trimestre auquel il affère. Il est approuvé dans les 15 jours par la SAEML. Ce délai commence à courir à compter de la réception effective, par la SAEML, de cet état des dépenses.

Dès acceptation de l'état des dépenses par la SAEML Niort Terminal Promotion, la Communauté d'Agglomération du Niortais établit et émet la facture correspondante. Elle est réglée dans les délais réglementaires par la SAEML Niort Terminal Promotion.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX**

La SAEML Niort Terminal Promotion s'interdira expressément d'accorder à un quelconque tiers, à titre gratuit ou onéreux, un contrat de sous-location ou d'occupation à titre précaire.

La SAEML Niort Terminal Promotion pourra y fixer son siège social.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU BUREAU MIS A DISPOSITION**

Article 4.1 : accès partagé et bonne pratique

Le bureau mis à la disposition est uniquement accessible aux heures d'ouverture du bâtiment des agents territoriaux et la SAEML Niort Terminal Promotion s'engage à utiliser le local pendant ces créneaux.

Article 4.2 : conditions d'utilisation

De façon raisonnable et correcte, la SAEML Niort Terminal Promotion devra respecter et faire respecter par tous ses collaborateurs l'usage normal du bureau, des sanitaires et des couloirs de circulation.

La SAEML Niort Terminal Promotion devra se conformer à l'usage de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble de jouissance aux autres occupants

**ARTICLE 5 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution, le Tribunal Administratif de Poitiers sera compétent pour connaître le litige.

**ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

La convention est reconduite par tacite reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à tout moment, avec un préavis d'un mois.

En cas de défaut de paiement d'une seule facture ou encore de manquements à ses obligations, la convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice du droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant être dues.

Fait à Niort, le 2022  
En deux exemplaires originaux

Le Président  
de la Communauté d'Agglomération du Niortais

Monsieur Jérôme BALOGE

Le Président  
De la SAEML Niort Terminal Promotion

Monsieur Dominique SIX